



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 7349

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation de la circulaire ministérielle du 24 mars 1993 qui a déterminé les conditions d'application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, portant sur l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993 par les élus locaux. Cette circulaire prévoit notamment le principe d'une imposition par voie de retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cas où l'élu cesse ou a cessé toute activité professionnelle momentanément ou définitivement, il peut exercer l'option pour l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun. La circulaire précise, en outre, qu'en pratique les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations de sécurité sociale du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si les parlementaires titulaires par ailleurs d'un mandat d'élu local qui avaient cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs années, pour exercer leurs mandats et qui, par la suite, ont pu bénéficier de la liquidation de droits à pension avant la publication des textes législatifs relatifs à l'exercice de mandats locaux et aux règles de soumission à l'impôt de leurs indemnités, peuvent opter pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction d'élu local suivant les règles applicables aux traitements et salaires compte tenu du régime particulier de couverture sociale des parlementaires.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Parlement a adopté un amendement qui prévoit expressément que tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ce système d'option, qui est très général, offre deux possibilités. Une option « ex ante » qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1er janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui est ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994 s'appliquera tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. Une option « ex post » qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu ; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option peut être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options ont été précisées par l'intermédiaire des préfets. L'ensemble de ces dispositions répond aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7349

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3744

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2320